

## **Sécurité des piscines privées familiales ou à usage collectif.**

Afin d'endiguer le nombre de décès accidentels par noyade dans de nombreuses piscines privées ou semi privées (hôtels, campings, villages de vacances) installées en France, le législateur est intervenu, avec la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Celle-ci impose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives ou à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade. A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu. Toutefois le législateur précise que « les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent avoir équipé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement. En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1<sup>er</sup> mai 2004. Les principaux équipements normalisés proposés aux consommateurs sont des barrières de sécurité, les systèmes d'alarme, les couvertures de sécurité (couverture automatiques et bâche de sécurité) et les abris de piscine. Sécurité des piscines privées familiales ou à usage collectif reproduit la loi du 3 janvier 2003 et les normes des dispositifs de sécurité qu'elle impose.

### **ARRETES**

*Dans l'intérêt Général de la Collectivité, le respect de l'environnement et de la qualité de la vie, nous vous rappelons :*

#### **L'Arrêté Préfectoral du 23 août 1993**

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 heures et 7 heures et notamment les aboiements continuels de chiens sera sanctionné tel que le prévoit l'article R384-8 du Code Pénal

#### **L'Arrêté Préfectoral du 14 février 1997**

Il est interdit d'incinérer des végétaux sur pied et des chaumes, en quelque lieu que ce soit, en dehors des dérogations délivrées par le Préfet.

#### **L'Arrêté Préfectoral du 12 novembre 2001**

Il est interdit d'utiliser les tronçonneuses, les tondeuses à gazons ou autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts ou naturels ainsi que les engins d'exploitation forestière les **dimanches et jours fériés.**